



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

GUIDE

« RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES »

À L'ATTENTION DES MAIRES

Table des matières

AIDE A LA VÉRIFICATION DES ASPECTS DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU DOSSIER DE L'ORGANISATEUR.....	3
INTRODUCTION.....	3
PRÉVENTION DU RISQUE ATTENTAT.....	3
ACCESSIBILITÉ AU SITE/AXES ROUTIERS.....	5
AIRES DE STATIONNEMENT.....	5
ZONES RÉSERVÉES AU PUBLIC.....	6
ZONE DE COUCHAGE EN PLEIN AIR.....	6
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	6
ASPECTS SANITAIRES.....	7
FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES DE RUE.....	7
SERVICE D'ORDRE.....	8
SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE PAR UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE.....	8
DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES.....	8
SECOURS ET SÉCURITÉ INCENDIE.....	9
MANIFESTATIONS SPORTIVES.....	10
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE.....	11
SCHÉMA SYNOPTIQUE.....	15
CONTACTS ET LIENS UTILES.....	16

AIDE A LA VÉRIFICATION DES ASPECTS DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU DOSSIER DE L'ORGANISATEUR

Ce guide a été réalisé à l'attention des maires afin de leur présenter les principales règles applicables en matière de rassemblement, en particulier celles liées au risque « attentat ».

INTRODUCTION

Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée au moins un mois avant sa date de déroulement. **Il vous appartient de donner votre accord à la tenue de cette manifestation, par la délivrance d'un récépissé de déclaration validant ou modifiant les mesures de sécurité prises par l'organisateur pour assurer l'ouverture au public de l'événement décrit dans le dossier de déclaration ou de donner votre avis s'il s'agit d'une autorisation relevant des services de l'État. Si vous estimez que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, vous pouvez prendre un arrêté interdisant la manifestation.**

L'instruction de cette demande consiste à vous assurer que les mesures prévues par l'organisateur pourront garantir la sûreté et la sécurité du personnel de l'organisation, des concurrents ou des artistes et du public. Pour vous aider dans cet exercice vous trouverez ci-dessous la liste des points à vérifier dans le dossier des organisateurs.

Un certain nombre de manifestations sont soumises à des dispositions réglementaires plus contraignantes. Le schéma synoptique vous permet de visualiser les différentes catégories de manifestations et leur circuit d'autorisation.

PRÉVENTION DU RISQUE ATTENTAT

Depuis les attentats du 13 novembre 2015 (Bataclan), du 14 juillet 2016 (promenade des Anglais à Nice), du 26 juillet 2016 (Saint-Etienne du Rouvray) et suite à la découverte d'une voiture remplie de bonbonnes de gaz à proximité de Notre Dame de Paris dans la nuit du 03 au 04 septembre 2016, il est demandé aux organisateurs de renforcer la sécurité de leurs manifestations.

Le maire s'assure que le dispositif de l'organisateur prend bien en compte les consignes énoncées ci-dessous :

MANIFESTATION SE DÉROULANT DANS UN LIEU CLOS (SALLE, PARC DES EXPO, FESTIVAL DE PLEIN AIR ETC)	
Avant l'événement	Signaler aux forces locales de police ou de gendarmerie le rassemblement de personnes afin de les informer et de faciliter, en fonction de leur disponibilité opérationnelle, la coordination avec leurs services.
	Faire une visite du lieu où se déroule la manifestation à l'initiative de l'organisateur avec la présence du chargé de sécurité de l'organisateur et d'un élu ou d'un agent municipal (policier municipal ou agent des services techniques qui connaît bien le lieu).
	Limiter les files d'attente du public près des voies ouvertes à la circulation en ouvrant l'accès au site au moins une demi-heure avant l'ouverture prévue initialement.
	Gestion du stationnement aux abords de la salle ou du lieu de la manifestation (mesures temporaires d'interdiction de stationner devant les entrées du public).
	Définition d'un plan de circulation autour de la salle ou du lieu de la manifestation visant à éviter l'intrusion d'un véhicule bélier dans la foule (blocage ou non des accès au moyen de plots béton, big bags, véhicules etc). À déterminer en lien avec les forces de l'ordre, si nécessaire.

**MANIFESTATION SE DÉROULANT DANS UN LIEU CLOS
(SALLE, PARC DES EXPO, FESTIVAL DE PLEIN AIR ETC)**

	Ce plan de circulation doit préserver le passage des véhicules de secours (espace suffisant entre les plots, chicanes – à voir avec les services de secours et présence obligatoire des personnes habilitées à bouger les véhicules bloquant les accès).
À l'entrée du lieu de la manifestation	Prévoir un système de consigne pour le dépôt des sacs et bagages encombrants (uniquement pour les salles) si possible à l'écart de la foule.
	Contrôle visuel des sacs et bagages par l'organisateur. Si la personne invitée n'y consent pas, l'organisateur peut l'inviter à déposer son sac à la consigne ou lui refuser l'accès au site.
	Pour les grands rassemblements, faire appel à des agents de sécurité habilités (service payant) pour effectuer fouille et palpation.
	Mettre en place un affichage à destination du public expliquant le renforcement des mesures de sécurité (disponible sur le site internet des services de l'État en cliquant ici).
	Afficher le pictogramme « Vigipirate-attentat » et la fiche « réagir en cas d'attaque terroriste ».
Pendant l'événement	Demander aux personnes présentes de faire preuve d'un comportement responsable et de ne pas faire usage de pétards ou autres artifices afin d'éviter un éventuel effet de panique.
	Assurer la présence constante de bénévoles ou d'agents de sécurité pendant la manifestation.

**MANIFESTATION SE DÉROULANT EN MILIEU OUVERT
(RUES, ESPLANADE, JARDINS, MARCHÉS DE NOËL ETC)**

Avant l'événement	Signaler aux forces locales de police ou de gendarmerie le rassemblement de personnes afin de les informer et de faciliter, en fonction de leur disponibilité opérationnelle, la coordination avec leurs services.
	Faire une visite du lieu où se déroule la manifestation à l'initiative de l'organisateur avec la présence du chargé de sécurité de l'organisateur et d'un élu ou d'un agent municipal (policier municipal ou agent des services techniques).
	Étudier à cette occasion l'opportunité de limiter le périmètre de la manifestation pour mieux la sécuriser (modification de tracé, de lieu etc).
	Gestion du stationnement aux abords de la manifestation (mesures temporaires d'interdiction de stationner).
	Définition d'un plan de circulation autour du ou des sites de la manifestation visant à éviter l'intrusion d'un véhicule bélier dans la foule (blocage ou non des accès au moyen de plots béton, de véhicules etc).
	Ce plan de circulation doit préserver le passage des véhicules de secours (espace suffisant entre les plots, chicanes – à voir avec les services de secours, présence obligatoire des personnes habilitées à bouger les véhicules bloquant les accès). Étudier la possibilité et la nécessité de mettre en place un dispositif de filtrage avec contrôle visuel des sacs.
	Afficher le logo « Vigipirate-attentat » et la fiche « réagir en cas d'attaque terroriste »
Pendant l'événement	Assurer la présence constante de bénévoles pendant la manifestation ou faire appel, si nécessaire, à des agents de sécurité habilités pour la prévention des rixes et incivilités.
	Demander aux personnes présentes de faire preuve d'un comportement responsable et de ne pas faire usage de pétards ou autres artifices afin d'éviter un éventuel effet de panique.

ACCESSIBILITÉ AU SITE/AXES ROUTIERS

Le maire s'assure que le dossier des organisateurs comporte bien les éléments de sécurité suivants :

- ❖ Organiser la sécurité de la circulation et privatiser le stationnement des véhicules par l'organisateur afin d'assurer la libre circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques :
 - accès au site de la manifestation,
 - axe rouge (accès et évacuation),
 - poste de secours,
 - zones publiques,
 - zones parkings.
- ❖ Maintenir des accès sapeurs pompiers dégagés (voies des engins, voies des échelles – 4 mètres minimum pour les échelles) en toutes circonstances, conserver la desserte (3 mètres minimum) des véhicules de secours et la desserte aux façades des établissements recevant du public et immeubles d'habitation, aux points d'eau présents dans la zone festive et son environnement proche.
- ❖ Rendre les accès visibles et dégagés en permanence aux éventuelles bouches et poteaux d'incendie, colonnes sèches, vannes de sécurité (gaz, électricité ...).
- ❖ Prévoir, si besoin et en fonction de l'ampleur de la manifestation, une aire d'atterrissage pour hélicoptère (DZ). Celle-ci doit être maintenue dégagée avec une superficie d'au moins 30 mètres sur 30 mètres en vue d'une évacuation rapide des blessés.

Le maire prend les arrêtés municipaux concernant la circulation et le stationnement, en veillant à permettre une ouverture rapide des ganivelles mises en place, en particulier dans les ronds-points donnant accès à la manifestation.

AIRES DE STATIONNEMENT

Hors conditions climatiques chaudes et sèches, le maire s'assure que le dossier des organisateurs comporte les éléments de sécurité suivants :

- ❖ Créer en priorité 2 accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- ❖ Matérialiser les îlots ou les linéaires de stationnement. Limiter le stationnement à 40 véhicules par îlot. Séparer chaque îlot par une voie de circulation de 5 mètres de large.
- ❖ Prévoir une équipe d'intervention avec un véhicule et les extincteurs permettant d'accéder rapidement à n'importe quel point du parking.
- ❖ Prévoir des agents en quantité suffisante pour réguler la circulation aux issues du site et organiser le stationnement des véhicules sur les parkings, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Si les conditions climatiques sont chaudes et sèches, le maire s'assure que les organisateurs ont pris les mesures de sécurité supplémentaires suivantes pour les couverts végétaux de type herbeux ou chaume coupé :

- ❖ Couper le chaume ou l'herbe à ras sur les parkings et installer au moins à chaque entrée un panneau « feu interdit ».
- ❖ Réaliser un déchaumage / roulage avant utilisation avec possibilité de sectoriser en procédant à des charruages (valeur de 3 à 5 collets soit 2 à 3 mètres).
- ❖ Mettre en place des moyens d'extinction (extincteur eau pulvérisée et engins avec tonne à eau – avec système queue de paon) et des moyens de dispersion répartis judicieusement et immédiatement opérationnels. Attention : l'utilisation de la tonne à eau a pour but de contenir ou

d'éteindre un début de feu de chaume avant l'arrivée des sapeurs-pompiers et doit être utilisée par des agents formés. Ce dispositif n'est pas adapté pour éteindre un feu de voiture important.

- ❖ Prévoir une surveillance active avec des moyens de communication interne et externe.
- ❖ Assurer une entrée et une sortie distincte pour les différents parkings.

ZONES RÉSERVÉES AU PUBLIC

Le maire s'assure que le dossier des organisateurs comporte bien les éléments de sécurité suivants :

- ❖ Éloigner le site retenu de tout point à risque (stockage de produits dangereux, produits inflammables, véhicules...).
- ❖ Délimiter la zone par des barrières ou tout moyen équivalent destiné à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.
- ❖ Baliser et signaler les points dangereux présents sur site (plans d'eau, carrières, terrains accidentés, falaises, proximité d'axes routiers à grande circulation, voies ferrées...).
- ❖ Garantir une évacuation rapide du public n'entravant pas l'arrivée des secours. Pour cela, l'organisateur doit disposer d'un moyen d'alarme type SONO lui permettant d'informer l'ensemble des participants et de transmettre des consignes.
- ❖ Mettre en place une signalisation appropriée permettant d'assurer l'accessibilité du site et de ses installations aux personnes handicapées (cheminements stabilisés, pentes adaptées, chapiteaux accessibles...).
- ❖ Prévoir l'accessibilité aux structures de la manifestation (chapiteaux par exemple), à l'environnement de la manifestation (accès des établissements recevant du public notamment).
- ❖ Installer des panneaux d'information sur l'emplacement des moyens de secours et autres dispositifs :
 - prévention incendie,
 - postes de secouristes,
 - équipements sanitaires,
 - parkings (sens de la sortie, sortie de secours).

En cas d'emprise sur le domaine public maritime, le maire s'assure que l'organisateur a contacté la Délégation à la Mer et au Littoral si une autorisation d'occupation temporaire est nécessaire.

ZONE DE COUCHAGE EN PLEIN AIR

En cas de mise à disposition d'une zone de repos, sur laquelle le public peut installer des tentes le maire s'assure des dispositions suivantes :

- ❖ zone clairement séparée des parkings mis à disposition du public et sécurisée (barrières pour prévenir l'intrusion de véhicules),
- ❖ zone équipée en toilettes et point(s) d'eau,
- ❖ affichage des consignes concernant l'implantation des tentes, l'interdiction des flammes nues et feux de camp etc,
- ❖ zone surveillée par des agents de sécurité sûreté et incendie,
- ❖ Accès pour les services de secours.

Les manifestations classées « grands rassemblements » pourront faire l'objet de mesures spécifiques.

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le maire s'assure que l'organisateur a déposé un dossier ERP si la manifestation programmée est soumise à cette réglementation, cas lorsque l'organisateur met en place un ou plusieurs chapiteaux ou s'il clôture les espaces dévolus au public (création d'un ERP de plein air).

ASPECTS SANITAIRES

Le maire s'assure que le dossier des organisateurs comporte bien les éléments suivants :

1 – Équipements sanitaires

- ❖ Prévoir des toilettes, y compris pour les personnes handicapées :

À titre d'exemple pour une manifestation se déroulant sur un week-end :

- 1 cabinet d'aisance pour 100 personnes ,
- 1 cabinet d'aisance « handicapés » pour 1000 personnes.
- En cas de séjour :
- 1 douche pour 50 personnes,
- 1 point d'eau pour 100 personnes.

- ❖ Entretien régulièrement les installations (2 nettoyages et une vidange/jour) et mettre en place un fléchage. Veiller à ce que l'implantation de sanitaires publics (ouverts à tous) soit prévue à l'écart des lieux de restauration et éclairée. Traiter les abords de manière à éviter boue et poussière.

2 – Points d'eau potable :

- ❖ S'assurer que ceux-ci sont alimentés en eau potable provenant du réseau d'adduction publique. L'utilisation d'eau de puits est interdite.
- ❖ Mettre à disposition du public de l'eau potable en cas de forte chaleur (éventuellement par la distribution de bouteilles d'eau).

3 – Évacuation des eaux usées :

- ❖ Privilégier le raccordement à un réseau existant. À défaut, des wc chimiques et/ou des toilettes sèches peuvent être admis.

4 – Enlèvement des déchets :

- ❖ Enlever les déchets régulièrement ou en fin de manifestation lorsque la durée de celle-ci n'excède pas 2 jours.
- ❖ Répartir et mettre à disposition du public sur le site des sacs poubelles ou des conteneurs pour le tri sélectif.

5 – Prévention produits addictifs :

- ❖ Vérifier que les organisateurs ont consulté les associations pouvant les aider à promouvoir la prévention et la réduction de la consommation de produits addictifs (alcool, drogues).

6 – Nuisances sonores

- ❖ Vérifier, lorsque de la diffusion musicale (prestation d'orchestre, sonorisation) est envisagée, que l'organisateur a effectué une demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage conformément à l'article 29 dudit arrêté. Les organisateurs des manifestations devront tenir compte de la dose de son admissible pour le public.

7 – Restauration ou distribution de denrées alimentaires :

- ❖ Vérifier que les professionnels faisant commerce de la remise au consommateur de denrées alimentaires d'origine animale possèdent la déclaration d'activité effectuée au titre de l'article R 231-20 du Code Rural.

FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES DE RUE

Le maire s'assure que l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique a déclaré le spectacle, un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle. Les pompiers et éventuellement le CROSS en zone maritime doivent être prévenus.

Tout feu d'artifice tiré dans une zone de 8 km autour de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué fera l'objet d'une consultation des autorités aéroportuaires.

Pour tout feu pouvant être vu de la mer, l'organisateur doit contacter au moins 15 jours avant l'événement la Délégation à la Mer et au Littoral.

SERVICE D'ORDRE

La sûreté et la sécurité de la manifestation sont à la charge de l'organisateur.

Le maire s'assure que l'organisateur a bien indiqué les mesures envisagées pour la sécurité des spectateurs et des participants et notamment la mise en place d'un service d'ordre (dès lors que le seuil des participants atteint 1 500 personnes, et en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 97-646 du 31 mai 1997, il est conseillé de mettre en place un service d'ordre pour les manifestations qui le nécessitent). Cette déclaration est conforme à la circulaire préfectorale du 17 janvier 2008 qui reprend les mesures incombant aux organisateurs en matière d'obligations réglementaires et de missions de service d'ordre.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des personnels de l'organisateur n'est pas titulaire de l'agrément préfectoral pour pouvoir procéder aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à main, il appartient à l'organisateur de la manifestation de les former préalablement à la tenue de l'événement ou de faire appel à un intervenant titulaire d'une « qualification reconnue par l'État ».

(Les palpations de sécurité sont des mesures de sûreté destinées à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux ou prohibés. Elles ne doivent pas être confondues avec les fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, auxquelles seuls peuvent y pourvoir les officiers de police judiciaire).

SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE PAR UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE

Si l'intervention d'un gardiennage de la voie publique ou de parkings publics s'avère nécessaire à la sécurité des riverains ou du public présent à la manifestation, le maire s'assure que le dossier des organisateurs comporte bien l'arrêté préfectoral d'autorisation ponctuelle d'une mission de surveillance sur la voie publique

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Le maire délivre une autorisation aux associations qui établissent des débits de boissons temporaires pour la durée de la manifestation, jusqu'à une heure du matin (arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département du Morbihan). L'article 10 de l'arrêté prévoit la possibilité pour le maire (après avis de la gendarmerie ou de la police nationale) d'autoriser l'ouverture jusqu'à 2 heures du matin. Le préfet peut accorder une heure supplémentaire (jusqu'à trois heures du matin) après instruction (dans ce dernier cas, le dossier doit être déposé six semaines avant la date de la manifestation).

- ❖ chaque association bénéficie de cinq autorisations annuelles. La demande doit être présentée 15 jours au moins avant la manifestation. La demande doit mentionner : le nom et l'adresse de l'association organisatrice, la date, le type de manifestation, la localisation, la durée, les horaires souhaités d'ouverture et de fermeture, les types de boissons concernés.

Dans ces débits temporaires ne peuvent être servies que des boissons de 1er et de 3ème groupe (article L3321-21 du Code de la Santé Publique) :

- ❖ 1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieur à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- ❖ 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Pour les particuliers, les autorisations municipales ne peuvent porter que sur les boissons du premier groupe exclusivement.

SECOURS ET SÉCURITÉ INCENDIE

Le maire s'assure que le dossier des organisateurs comporte bien les éléments de sécurité suivants :

1 – Disposer d'un responsable « sécurité » identifié et habilité pour :

- ❖ Mettre en place un poste de sécurité en fonction de l'ampleur de la manifestation et de son étendue.
- ❖ Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.
- ❖ Vérifier la fiabilité des transmissions internes.
- ❖ Découvrir ou être informé rapidement de tout événement accidentel.
- ❖ Interrompre ou modifier le déroulement de la manifestation de sa propre initiative et/ou après consultation des responsables des secours publics, faire procéder en cas de besoin à l'évacuation totale ou partielle de la manifestation.
- ❖ Mettre en œuvre ses moyens de secours.
- ❖ Transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs Pompiers, SAMU, Police ou Gendarmerie).
- ❖ Guider et accueillir les secours publics.
- ❖ Rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des Sapeurs Pompiers.
- ❖ **Les sapeurs pompiers et le SAMU doivent pouvoir joindre le responsable sécurité en permanence pendant la manifestation** (un appel depuis un téléphone portable peut parvenir aux pompiers sans que le responsable de l'organisation soit encore informé)

2 – Moyens de lutte contre l'incendie :

- ❖ Avoir sur site des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et mobilisables pendant toute la durée de la manifestation. Prévoir des moyens d'extinction de 1^{ère} attaque adaptés au risque, en nombre suffisant, disposés judicieusement (parkings, points chauds...) et localisés sur les plans.
- ❖ Mettre en place une équipe formée à la lutte contre les incendies (SSIAP).
- ❖ Interdire l'allumage des feux

Une étude particulière pourra être imposée selon le type de manifestation et les conditions météorologiques. Dans ce cas elle sera réalisée en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 – Dispositif prévisionnel de secours (DPS) :

- ❖ Établir le DPS conformément au référentiel national. La présence de médecin(s) urgentiste(s) dans les DPS est recommandée.
- ❖ Adapter le DPS à la configuration de l'événement (secouristes en nombre suffisant) et le calibrer en fonction du public reçu (en tenant compte du nombre maxi de personnes pouvant se tenir sur le site au même instant).
- ❖ Pour les manifestations classées en « grand rassemblement », constitution d'un PC inter-services avec présence d'un représentant de l'organisation de la manifestation.

4 – Information au SAMU et du SDIS

- ❖ annuaire et axe rouge transmis au SAMU.
- ❖ fiche « information SDIS 56 » transmise au service concerné.

5 – Alerte :

- ❖ Moyen d'alerte directe fiable (sono de l'organisateur, mégaphone).
- ❖ Liaisons radio et/ou téléphoniques sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le responsable « sécurité » de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le maire s'assure qu'en cas de manifestations sportives (hors véhicules à moteur) dans une enceinte sportive (stade, vélodrome, salle de sport) le dossier de l'organisateur comporte les éléments d'information permettant d'apprécier les conditions de sécurité de l'accueil du public.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA NATURE

1 – Protection du biotope

Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés relèvent de la compétence de chaque préfet, représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Les interdictions édictées peuvent donc aussi viser à interdire l'accès à ces territoires, des activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la cueillette, etc.

Les organisateurs doivent prendre en compte ces éléments lors de la conception de leurs manifestations.

Voir rubrique contacts et liens utiles pour les cartographies des secteurs concernés.

2 – Protection des Sites Natura 2000

Certaines manifestations dont la réalisation est susceptible d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000, sont soumises à une évaluation préalable de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

C'est pourquoi, le maire vérifie que les organisateurs ont bien pris en compte les dispositions réglementaires ayant trait à l'environnement :

L'article L 414-4 du code de l'environnement impose l'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 « dès lors qu'une manifestation ou une intervention dans le milieu naturel ou le paysage est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de ses effets cumulés ».

Les projets peuvent être soumis à évaluation même s'ils sont situés en dehors d'un site Natura 2000 (voir carte – annexe 1). Les projets soumis à évaluation Natura 2000 sont ceux relevant des listes suivantes (cf annexes 2 et 3 des manifestations soumises à évaluation) :

- article R. 414-19 du code de l'urbanisme,
- liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet de région en date du 18 mai 2011,
- liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique par arrêté du 24 juin 2011.

Toute personne souhaitant organiser une manifestation relevant de ces dispositions doit, en complément de son dossier de demande d'autorisation ou de sa déclaration, fournir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R. 414-21 du code de l'environnement.

L'unité DDTM/Service Eau Nature Biodiversité/ Nature Forêt Chasse est à la disposition des communes pour :

- déterminer si un projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000.
- instruire ce volet de la demande selon les enjeux



Pour les manifestations ayant une incidence sur une zone Natura 2000 en mer : contacter la DDTM/délégation à la mer et au littoral.

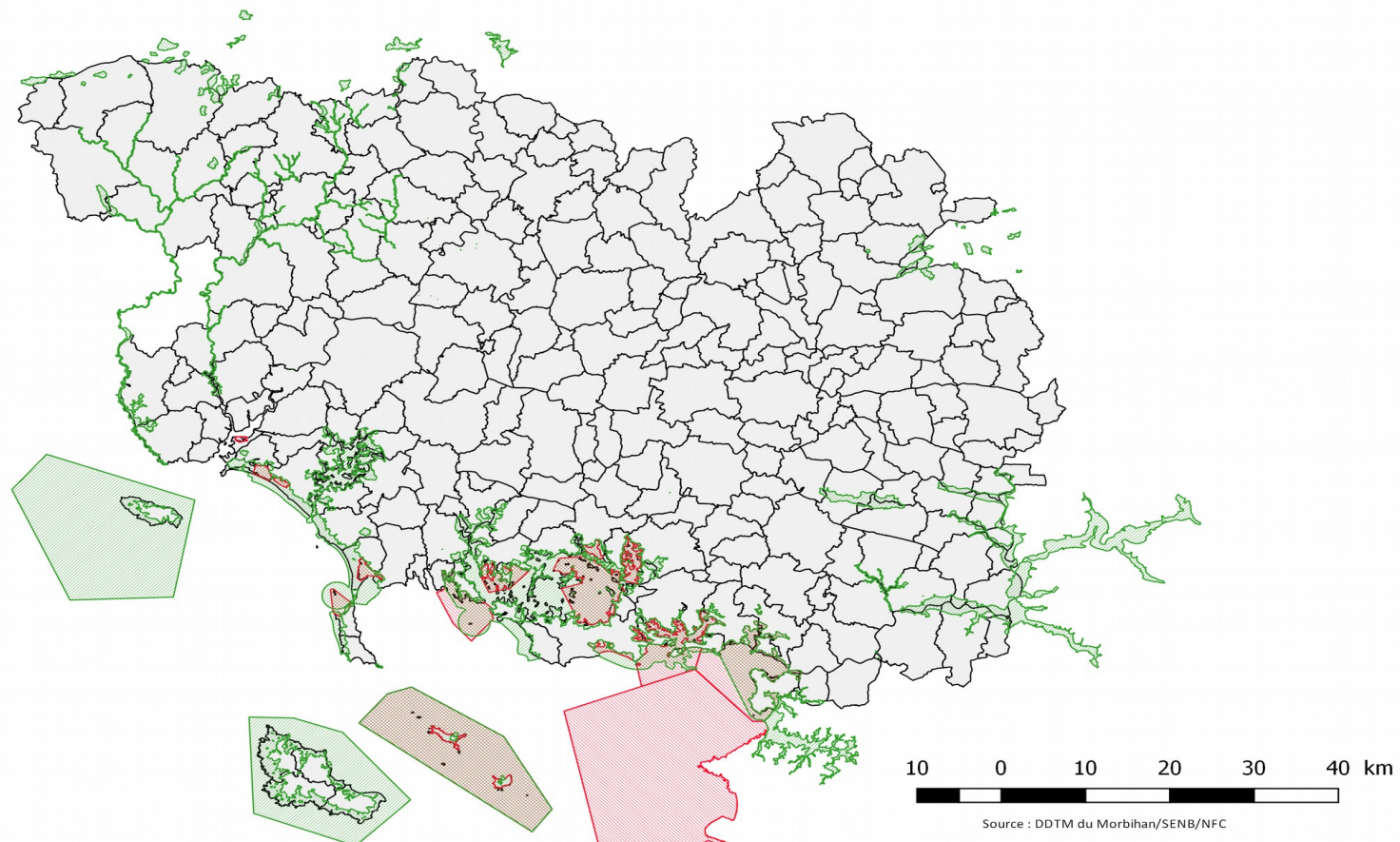
Voir rubrique contacts et liens utiles

ANNEXE 1 – Zones Natura 2000 dans le Morbihan

Département du Morbihan
Périmètres des sites Natura 2000
Janvier 2017

Légende

-  Sites Natura 2000 Zone de Conservation Spéciale
-  Sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale



ANNEXE 2

Liste des manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 même si elles se déroulent en dehors des sites Natura 2000

<p>Item n° 22 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € »</p> <p>Il s'agit ici des épreuves, courses ou compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur concernant uniquement les épreuves ou compétitions (c'est-à-dire comportant un chronométrage et un classement). Toute manifestation ainsi visée doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle se déroule en totalité ou en partie sur la voie publique et dans l'un des deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– si elle conduit à la délivrance d'un titre national ou international– ou si son budget dépasse 100 000 €. <p>Item n°24 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; <i>les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences</i> »</p> <p>Il s'agit donc de manifestations de véhicules à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours, hors voie ouverte à la circulation publique et soumise à autorisation. Toute manifestation doit donc ici faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle se déroule, en tout ou partie, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et hors circuit homologué évalué au titre de l'item 23.</p>	<p>Item n°25 de la liste nationale</p> <p>« Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité »</p> <p>Item n°26 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ».</p> <p>Manifestation sportive, récréative à but lucratif pouvant réunir plus de 1 500 personnes. Le nombre de 1 500 personnes concerne cumulativement le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation, soit selon le nombre de places assises, soit selon la surface qui leur est réservée.</p> <p>La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences si elle réunit deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-elle présente un but lucratif-elle réunit plus de 1500 personnes. <p>Item n°27 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés »</p> <p>La manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, dans l'un des trois cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none">-si elle conduit à la délivrance d'un titre national ou international-si son budget dépasse 100 000 €-si elle concerne des engins motorisés. <p>Item n°28 de la liste nationale</p> <p>« Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L.133-1et R.131-3 du code de l'aviation civile</p>
---	---

ANNEXE 3

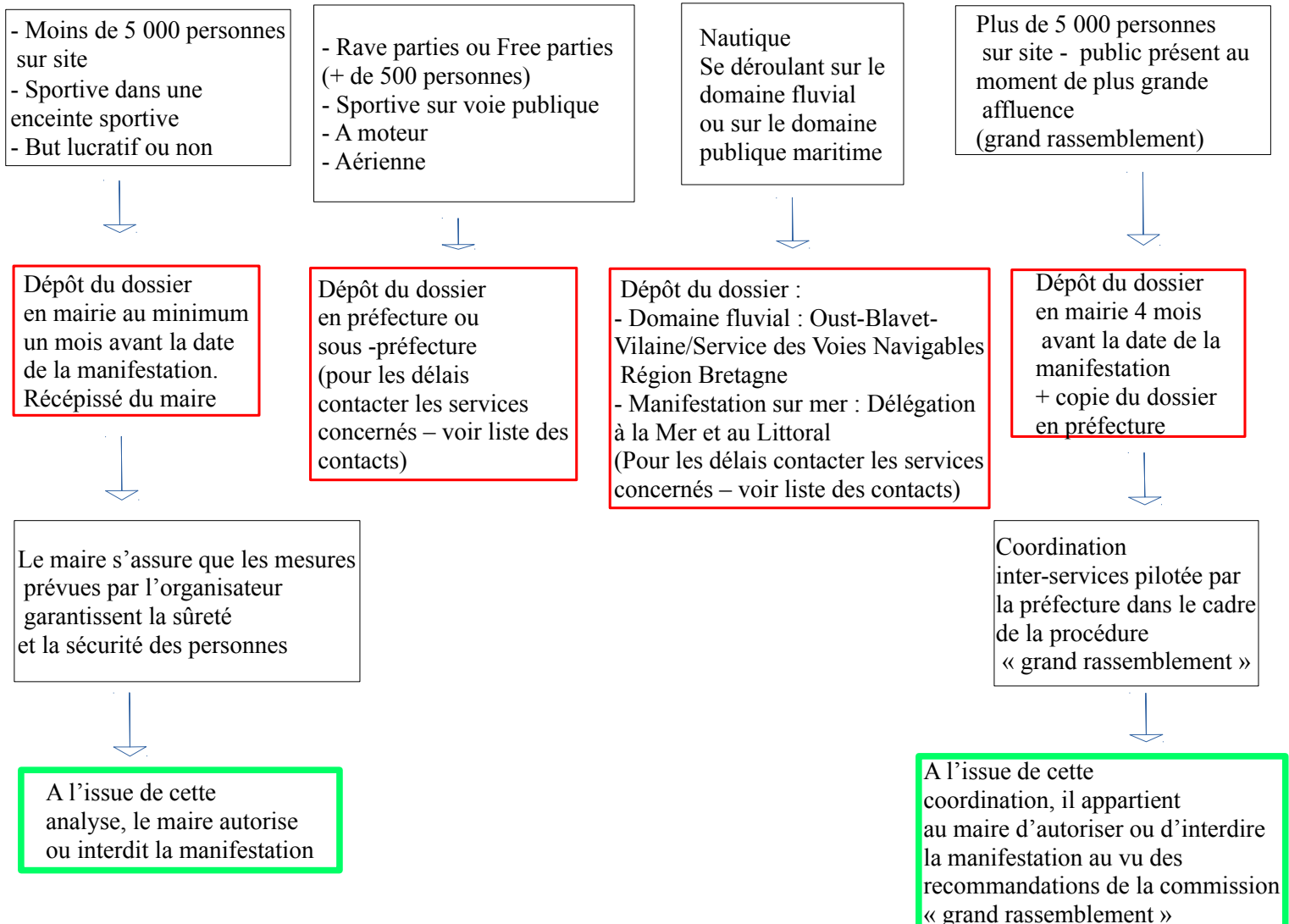
Liste des manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 si elles se déroulent dans des sites Natura 2000

<p>Liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique par arrêté du 18 mai 2011</p> <p>Item n°11</p> <p>« Les établissements d'activités physiques ou sportives soumis à la déclaration au titre de l'article L 322-3 du code du sport dès lors que leur siège et l'activité sont situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°12</p> <p>« Les manifestations ou concentrations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 331-18 du code du sport dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°13</p> <p>« Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler 1000 personnes (participants, organisateurs et public) et qu'elles se déroulent en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 »</p>	<p>Liste des projets soumis à évaluation Natura 2000 selon l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique par arrêté du 24 juin 2011</p> <p>Item n°1</p> <p>« Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°2</p> <p>« Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par arrêté ministériel du 01/04/2008 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à <u>proximité</u> d'un site Natura 2000 »</p> <p>Item n°3</p> <p>« Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 04/04/1996 lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000 désigné en Zone de Protection Spéciale</p>
--	---

SCHEMA SYNOPTIQUE



Organisateur d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 500 personnes



CONTACTS ET LIENS UTILES

THÈMES	CONTACTS
Manifestation cycliste, manifestation pédestre sur voie publique, manifestation à moteur, manifestation aérienne	<p>– Arrondissement de Lorient : Olivier Zemouli-Le Toux (02.97.84.40.25.) – pref-manifestations-sportives@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Pontivy : pour les manifestations sportives non motorisées, Thierry LE PENDEVEN (02.97.27.48.52) thierry.le-pendeven@morbihan.gouv.fr</p> <p>pour les manifestations sportives motorisées, Jean-Luc GUILLERM (02.97.27.48.51) jean-luc.guillerm@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Vannes : Philippe PELLERIN (02.97.54.86.06) – philippe.pellerin@morbihan.gouv.fr</p>
Manifestation récréative, manifestation culturelle, rave partie, grand rassemblement	Préfecture, Cécile AGOGUÉ (02.97.54.86.07) cecile.agogue@morbihan.gouv.fr
Établissement recevant du Public (ERP)	<p>– Arrondissement de Lorient : Valérie POULHALEC (02.97.84.40.06.) – valerie.poulhalec@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Pontivy : Jean-Luc GUILLERM (02.97.27.48.51.) jean-luc.guillerm@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Vannes : Maryse PAROÏELLE (02.97.54.86.02) – maryse.paroïelle@morbihan.gouv.fr</p>
Manifestation sur mer (mer et littoral)	manifnautiques@morbihan.gouv.fr
Manifestation sur l'Oust et le Blavet	svn-bnb@bretagne.bzh
Manifestation sur la Vilaine	svn-vir@bretagne.bzh
Manifestation aérienne, survol drones, survol basse altitude, créations de plate-formes aéronautiques, lâchers de ballons et de lanternes...	pref-reglementations-vie-citoyenne@morbihan.gouv.fr 02.97.54.86.30.
Protection de la nature (Natura2 000, arrêtés biotope) – manifestation terrestre	DDTM – 11 boulevard de la Paix – BP 508 – 56 019 Vannes Cedex 02 97 68 47 55 ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
Protection de la nature (Natura 2000) – manifestation nautique	manifnautiques@morbihan.gouv.fr
Nuisances sonores	DT 56 ARS 02 97 62 77 00 dominique.lesaec@ars.sante.fr
Société privée de gardiennage pour le département	Préfecture, Marie-Claude Bouteville (02 97 54 85 07) – marie-claude.bouteville@morbihan.gouv.fr Préfecture, Patricia Joly (02 97 54 85 05) – patricia.joly@morbihan.gouv.fr
Débits de boissons	<p>– Arrondissement de Lorient : pref-manifestations-sportives@morbihan.gouv.fr</p> <p>– Arrondissement de Pontivy : Thierry LE PENDEVEN (02.97.27.48.52)</p>

THÈMES	CONTACTS
	thierry.le-pendeven@morbihan.gouv.fr – Arrondissement de Vannes : Marie-Claude Bouteville (02 97 54 85 07) marie-claude.bouteville@morbihan.gouv.fr Patricia Joly (02 97 54 85 05) – patricia.joly@morbihan.gouv.fr



La liste des contacts est susceptible d'évoluer. Vous trouverez la version actualisée sur le site internet des services de l'État, [rubrique « manifestations et événements »](#)

THÈMES	LIENS UTILES
Dossier manifestation, conseils aux organisateurs, référentiel national relatif au Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), liste des associations agréées de sécurité civile, établissements recevant du public (ERP) Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (10/07/2014)	http://www.morbihan.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-et-evenements/Manifestations-recreatives-culturelles-culturelles-grands-rassemblements
Dispositions réglementaires concernant les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques destinés au théâtre et l'organisation proprement dite d'un spectacle pyrotechnique Pour les feux d'artifice visibles de la mer	http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Securite/Feu-d-artifices contacter la délégation à la mer et au littoral : ddtm-dml@morbihan.gouv.fr
Documents relatifs à l'organisation des manifestations sportives	http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-et-evenements/Manifestations
Protection de la nature	Site Natura 2000 de la DREAL Bretagne www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr Cartographie des sites : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map&layer=layer Evaluation des incidences Natura 2000 http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-biodiversite/Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000